



L'acquisition de la SPdH par la TAP n'avancera pas parce qu'elle origine des barrières à la concurrence aux marchés de prestation de services d'assistance en escale. Ainsi, la séparation des deux entreprises devra être mise en place dans un délai raisonnable.

Contacts

António de Macedo Vitorino

avitorino@macedovitorino.com

Cláudia Martins

cmartins@macedovitorino.com

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, vous devez contacter un avocat. Si vous êtes client de Macedo Vitorino & Associados, vous pouvez nous contacter à un contact ici dessus.

L'Autorité de la Concurrence interdit l'acquisition de la SPdH par la TAP

Dans le communiqué no. 22/2009, du 20 novembre, l'Autorité de la Concurrence (« AdC ») a annoncé que, après l'enquête, a décidé d'interdire l'acquisition d'une participation social de 50,1% du capital social de la SPdH - Serviços Portugueses de Handling, S.A. (« SPdH ») par la TAP - Transportes Aéreos Portugueses, S.A. (« TAP »).

L'évaluation de l'AdC a tenu compte des marchés éclatants correspondant aux services aux aéroports de Lisbonne, Porto, Faro, Funchal et Porto Santo, ainsi que des marchés connexes dans le cadre de la concentration.

Pour la décision de l'Autorité de la Concurrence a été significatif que le Parública soit l'unique actionnaire de la TAP et que la TAP détiennent également la majorité des participations de l'ANA – Aeroportos de Portugal, S.A., laquelle détient la totalité du capital de la Portway - Handling de Portugal, S.A. (« Portway »), qui est la seule concurrent de la SPdH dans la fourniture de services d'assistance en escale aux aéroports où l'opération a une dimension horizontale, c'est-à-dire les aéroports de Lisbonne, Porto, Faro et Funchal.

En termes d'effets horizontaux, l'opération de concentration créerait ou renforcerait une position dominante de la SPdH dans la fourniture d'assistance en escale, aux aéroports déjà mentionnés.

En termes d'effets verticaux, l'opération donnerait au Groupe TAP la possibilité et la motivation pour éviter l'accès des compagnies aériennes concurrentes aux services d'assistance en escale, avec le propos de créer, maintenir ou renforcer son pouvoir de marché au niveau du transport aérienne de passagers.

Considérant que l'acquisition a eu lieu le 20 mars 2009, l'AdC a ordonné à la TAP l'adoption des mesures appropriées pour rétablir la concurrence effective sur les marchés éclatants, en vertu de l'article 37, paragraphe b) de la Loi no. 18/2003, du 11 juin.

Parmi ces mesures, la TAP doit vendre des actions relatives à au moins 50,1% du capital social de la SPdH. Ce procès devra être accompli dans un délai raisonnable selon l'AdC. Cette période est confidentielle pour que le processus de séparation de SPdH TAP ne soit pas influencé négativement.

Tandis que la séparation de SPdH TAP n'est pas réalisé, la gestion de SPdH sera conditionnée, étant assurée par un représentant de gestion, agissant au nom de la AdC, avec le but de garantir que la direction de la SPdH agit avec indépendante de la TAP et que la concurrence effective n'est pas affecté aux marchés éclatants.

Jusqu'au début de l'exercice de fonctions par le représentant de gestion, la TAP est aussi interdite d'influencer stratégiquement la gestion de la SPdH, nommément, d'acheter ou vendre des actives qui empêchent la viabilité de la SPdH ou la conformité à l'obligation de vendre.

© 2009 Macedo Vitorino & Associados